REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 19 décembre 2008

AVIS N°21/2008

- concernant le projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives au droit du travail en Nouvelle-Calédonie,
- ainsi que le projet de délibération portant diverses dispositions relatives au droit du travail en Nouvelle-Calédonie.

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 02 décembre 2008 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant les projets de textes suivants :

- projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives au droit du travail en Nouvelle-Calédonie,
- projet de délibération portant diverses dispositions relatives au droit du travail en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du **18 décembre 2008**,

A adopté lors de la séance plénière en date du **19 décembre 2008**, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22-2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen des présents projets de loi de pays et de délibération.

I - Présentation générale de la saisine

Ces projets de texte traitent de thèmes distincts qui visent soit à créer, soit à compléter ou soit à mettre à jour le droit du travail de la Nouvelle-Calédonie. Ces thèmes sont les suivants :

- ⇒ les dispositions relatives au statut des assistants des établissements publics hospitaliers ;
- ⇒ l'aide financière aux organisations syndicales représentatives de salariés et d'employeurs ;
- ⇒ la déclaration préalable d'embauche ;
- ⇒ les congés rémunérés pour les bénévoles et sportifs de haut niveau ;
- ⇒ le financement par la Nouvelle-Calédonie d'actions en faveur de l'amélioration et la promotion du dialogue social ;
- ⇒ la participation de la Nouvelle-Calédonie au financement des actions de reclassement et de maintien dans l'emploi ;
- ⇒ les dispositions relatives au pouvoir d'achat des salariés ;
- ⇒ quelques modifications du code du travail concernant les pouvoirs du médecin inspecteur du travail ainsi que la correction d'erreurs matérielles.

C'est dans ce cadre, que la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation a eu à travailler sur le projet de loi du pays et la délibération afférente portant diverses dispositions relatives au droit du travail.

Le conseil économique et social présente ses observations et ses propositions en suivant la chronologie rédactionnelle des projets de loi de pays et de délibération.

II – dispositions relatives au statut des assistants des établissements publics hospitaliers.

Le conseil économique et social observe que ce dispositif exclut les assistants des établissements hospitaliers publics du champ du code du travail. De plus, il ne permet pas de faire disparaître l'aspect précaire de leur emploi, ni les incertitudes juridiques.

Il propose que soit créé un statut de droit public pour les agents contractuels de la fonction publique.

III – dispositions relatives aux aides destinées aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie.

Le conseil économique et social rappelle que le financement des organisations syndicales ne permet pas de répondre à toutes leurs attentes notamment pour le fonctionnement et pour ester en justice. En outre, il remarque qu'il serait judicieux que le projet de loi du pays précise, d'une part, les notions de respect des « valeurs de la République » et des « libertés fondamentales » et d'autre part, qu'il détermine l'autorité habilitée à dresser la liste des organisations syndicales éligibles au regard des principes sus-énoncés.

Il demande que le coût de la certification des comptes des organisations syndicales soit acquitté par la Nouvelle-Calédonie et que cette authentification ne concerne que l'utilisation des fonds publics.

Par ailleurs, **il suggère** que le rapport du congrès, concernant le projet de délibération, reprenne les mêmes dispositions, que le projet de délibération, relatives au versement d'une aide « à raison d'une somme identique par tranche de cinq cent voix obtenues aux dernières élections [...] » (délibération) et non par tranche de mille voix (rapport).

IV - dispositions relatives à la déclaration préalable d'embauche.

Le conseil économique et social considère que la mise en place de ce dispositif est trop tardive pour 2010, étant donné que les seules contraintes sont d'ordre matériel.

En conséquence, **il souhaite** que ce dispositif soit mis en place à partir de juin 2009.

V - dispositions relatives aux congés.

Le conseil économique et social note qu'il serait équitable d'étendre ces mesures aux bénévoles des associations sociales, de santé, etc. De plus, il serait judicieux que les entreprises bénéficient d'un dispositif de compensation des salaires identique à celui des sportifs de haut niveau et des bénévoles. Par ailleurs, il déplore que la réglementation, relative au secteur public, ne fasse pas mention d'une durée de congés exceptionnels pour les sportifs de haut niveau et pour les bénévoles.

Il recommande que le dispositif de compensation des salaires pour les bénévoles soit identique à celui prévu pour les sportifs de haut niveau. Par ailleurs, il suggère la mise en place d'une délibération reprenant les mêmes dispositions concernant les jours de congés exceptionnels attribués aux sportifs de haut niveau et aux bénévoles du secteur public.

VI - dispositions relatives au financement par la Nouvelle-Calédonie d'actions en faveur de l'amélioration et la promotion du dialogue social.

Le conseil économique et social constate que le projet de texte ne fait pas mention d'une fiche d'impact financier afin d'apprécier le coût de ce dispositif.

VII - dispositions relatives aux actions de reclassements.

Le conseil économique et social se déclare favorable à la mise en œuvre de ce dispositif. Toutefois, il regrette l'absence de délibération déterminant les modalités d'applications.

VIII - dispositions relatives au pouvoir d'achat des salariés.

Le conseil économique et social s'interroge quant à l'opportunité de ce dispositif qui risque de créer des inégalités et de générer des conflits.

Il propose que le projet de loi du pays généralise l'accord d'intéressement en rendant ce dispositif obligatoire et qu'il précise les critères servant de base de référence à sa mise en œuvre.

IX - dispositions diverses ou relatives aux procédures administratives.

Le conseil économique et social n'émet pas d'observations à propos des dispositions diverses ou relatives aux procédures administratives.

X - Conclusion.

Le conseil économique et social relève que certaines dispositions ne concernent pas le droit du travail, à savoir :

- ⇒ dispositions relatives aux aides destinées aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie,
- ⇒ dispositions relatives au financement par la Nouvelle-Calédonie d'actions en faveur de l'amélioration et la promotion du dialogue social,
- ⇒ dispositions relatives au pouvoir d'achat des salariés.

En conséquence, ces dernières auraient dû faire l'objet de lois du pays ad hoc et **le conseil économique et social regrette** cette présentation globale compte tenu de l'importance des sujets.

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, **le conseil économique et social** émet un *avis favorable* aux projets de loi du pays et de délibération portant diverses dispositions relatives au droit du travail en Nouvelle-Calédonie.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE